



ARRÊTÉ

portant mise en demeure de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
SARL TREGOR BIOGAZ à Plouaret

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 23 novembre 2012 donnant acte à la demande de l'EARL LE GOFF Xavier de la création d'une unité de méthanisation à la ferme lieu-dit "Lan Aman" à Plouaret, en annexe d'un élevage avicole de 72000 animaux équivalents (section B n°s 237-238-239 et 265), pour une quantité de matières traitées de 14.66 tonnes par jour ;
- Vu** l'attestation de reprise du 9 janvier 2014 de l'unité de méthanisation de l'EARL LE GOFF XAVIER par la SARL TREGOR BIOGAZ ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par la SARL TREGOR BIOGAZ à Plouaret ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes n° 1905114 du 23 février 2023 annulant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par la SARL TREGOR BIOGAZ à Plouaret ;
- Vu** la demande en date du 13 mars 2023 de la SARL TREGOR BIOGAZ à pouvoir bénéficier d'une mesure conservatoire lui permettant de poursuivre l'activité sous les mêmes conditions que celles prescrites par l'arrêté annulé du 12 juin 2019 ;
- Vu** la note technique et économique transmise le 13 mars 2023 par la SARL TREGOR BIOGAZ ;
- Vu** la note de présentation de la situation du site de méthanisation transmise le 13 mars 2023 par la SARL TREGOR BIOGAZ ;
- Vu** le contrôle du 25 avril 2023 de la SARL TREGOR BIOGAZ par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'inspecteur des installations classées du 2 mai 2023 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 4 mai 2023 transmettant le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la SARL TREGOR BIOGAZ, qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de la SARL TREGOR BIOGAZ du 11 mai 2023 ;
- Vu** le rapport d'instruction en date du 30 mai 2023 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que, par décision du 23 février 2023, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté préfectoral 12 juin 2019 portant enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par la SARL TREGOR BIOGAZ ;

CONSIDERANT par conséquent que cette installation, dans ses conditions de fonctionnement actuelles et notamment au regard des volumes d'intrants et de la nature des matières incorporées dans le méthaniseur, est exploitée sans disposer de l'autorisation nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la décision du tribunal administratif du 23 février 2023 qu'il convient de procéder à un examen particulier des effets cumulés sur l'environnement du projet de demande d'extension de l'unité de méthanisation exploitée par la SARL TREGOR BIOGAZ sur la nécessité de soumettre cette demande à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT les 2 180 000 euros investis par la SARL TREGOR BIOGAZ ;

CONSIDERANT les emprunts contractés par la SARL TREGOR BIOGAZ ;

CONSIDERANT les contrats de reprise de biodéchets rémunérés qui ont été contractualisés par la SARL TREGOR BIOGAZ ;

CONSIDERANT les revenus liés à la revente d'électricité ;

CONSIDERANT que les contrats et la revente électricité servent au remboursement des emprunts contractés ;

CONSIDERANT l'emploi par l'intermédiaire du groupement d'employeur LAN AMAN de trois salariés à temps plein pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation ;

CONSIDERANT le risque de dépôt de bilan considéré comme important, voire inéluctable, si la société se retrouve dans l'obligation de revenir à la production initiale de 220 Kw ;

CONSIDERANT que l'installation a fonctionné sans risques pour l'environnement ou les tiers et sans incident depuis son passage en enregistrement en 2019 et la réalisation des ouvrages qui y étaient liés ;

CONSIDERANT que les dernières évolutions réglementaires soulignent la nécessité de la valorisation des biodéchets y compris par la méthanisation ;

CONSIDERANT le contrôle en date du 25 avril 2023 de la SARL TREGOR BIOGAZ par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT la conformité constatée des installations et de la conduite de l'exploitation par la SARL TREGOR BIOGAZ, notamment au regard des enjeux de sécurité ;

CONSIDERANT la non-conformité des volumes incorporés dans le process de méthanisation;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation sous le régime de l'enregistrement ne présenterait pas de risques pour l'environnement ou pour les tiers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL TREGOR BIOGAZ de régulariser sa situation administrative en revenant aux conditions d'exploiter autorisées avant le 12 juin 2019 ou en déposant, dans les meilleurs délais, une demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation de sa situation ;

CONSIDÉRANT la réponse de la SARL TREGOR BIOGAZ du 11 mai 2023 sans élément susceptible de modifier la décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la SARL TREGOR BIOGAZ est mise en demeure de respecter les dispositions prévues dans le récépissé de déclaration du 23 novembre 2012 décrites ci-dessous :

- l'exploitation d'une unité de méthanisation à la ferme lieu-dit "Lan Aman" à Plouaret (section B n° 237-238-239 et 265), pour une quantité de matières traitées de 14.66 tonnes par jour sous le régime de la déclaration 2181-1-c.

La SARL TREGOR BIOGAZ doit présenter **dans un délai maximum de trente jours** à compter de la date de notification du présent arrêté un échéancier de retour à ce fonctionnement **qui devra être achevé dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la même date **ou si elle entend faire application de l'article 2 du présent arrêté, en informer le préfet dans le délai de 30 jours** à compter de sa notification.

Article 2

La SARL TREGOR BIOGAZ peut déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une nouvelle demande d'extension de son activité.

Si cette demande est déposée complète dans les six mois au plus tard à compter de la présente notification, les prescriptions conservatoires prévues en annexe I s'appliquent jusqu'à la conclusion de la procédure d'autorisation environnementale introduite pour pouvoir exploiter l'installation à hauteur de l'activité autorisée avant annulation.

Article 3 - Modalités de suivi des dispositions du présent arrêté

Un bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en présence de l'exploitant ou de son représentant, au plus tard dans un délai de 8 mois à compter du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 6 - Publication

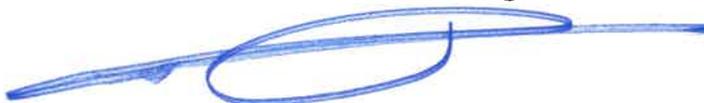
L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Plouaret et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la SARL TREGOR BIOGAZ.

Saint-Brieuc, le **05 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

David COCHU

ANNEXE I

La SARL TREGOR BIOGAZ peut exploiter les installations selon les volumes d'activité suivants :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	30,1 tonnes/jour	E

La SARL TREGOR BIOGAZ est autorisée à valoriser le biogaz produit à concurrence d'une puissance maximale de 999 Kw.

La SARL TREGOR BIOGAZ peut valoriser la totalité des digestats produits issus du processus de méthanisation sur les terres mises à disposition par 5 prêteurs sur une surface de 467,5 hectares :

Prêteurs de terre

Nom de la société	Commune	SMD (ha)
EARL LE GOFF	PLOUARET	97,8
EARL DU LOUARS	TREGROM	57,9
GAEC DE PRAT KERGUER	PLOUARET	173,9
EARL DE PRAT BIHAN	LOUARGAT	69,7
FRANCOIS FERCOQ	PLOUMILLIAU	68,3
Total		467,5

SMD : Surface mise à disposition